scierie mécanique (Cons. d'Et. 25 juin 1857, aff. Pafournoux, D. P. 58. 3. 28; Cons. d'Et. 29 juill. 1857, aff. Chaize, *ibid.*). — Le conseil d'Etat se fonde, dans ces arrêts, sur ce que l'emploi de la scierie mécanique dont il y est parlé était entré dans les usages agricoles du département. Ne suffisait-il pas qu'il ne fût qu'un accessoire de l'exploitation, en elle-même purement civile, à laquelle il se rattachait? V. sur ce point, ce qui est dit *suprà*, n° 105.

107. Dans les espèces ci-dessus, le travail du propriétaire ou du cultivateur se réduisait à une simple mise en œuvre, n'exigeant pas le concours d'ouvriers ou de machines qui se rencontre dans l'entreprise de manufactures. Dans d'autres espèces, on s'est demandé si les opérations auxquelles se livrent, sur les produits de leurs terres, les propriétaires ou les cultivateurs, n'ont pas ce dernier caractère. V. *infrà*, nos 153 et suiv.

108. Quant au propriétaire qui fait, au moyen des produits de son cru, une entreprise de fournitures, V. *infrà*, n° 188.

109. La jurisprudence qu'on vient de retracer ne concerne pas les propriétaires, cultivateurs ou vignerons qui, à l'exploitation de leurs terres et à la vente des produits qu'ils en ont obtenus, ajoutent une véritable spéculation commerciale portant sur des produits par eux achetés pour être revendus. — Ainsi, comme nous l'avons dit au *Rép.* v° *Compétence commerciale*, nos 61 et 77, avec les arrêts qui y sont rapportés, il est incontestable que le propriétaire qui fait entrer les produits de ses immeubles dans son commerce fait un acte de commerce. — De nombreuses décisions analysées au *Rép.* v° *Patente*, nos 246 et suiv., ont pareillement déclaré commerciale la vente, par un propriétaire ou cultivateur, de produits, travaillés ou non travaillés, en quantité plus considérable que celle à recueillir sur son fonds, sans qu'on ait à se préoccuper de l'origine des choses vendues. — Décidé, depuis, dans le même sens, qu'il y a acte de commerce de la part de celui qui vend des truffes extraites, non-seulement de son fonds, mais des fonds d'autres propriétaires, que ceux-ci l'ont autorisé à en extraire moyennant une redevance annuelle (Cons. d'Et. 18 avr. 1860, aff. Gay-de-Laugier, D. P. 60. 5. 264).

110. A plus forte raison doit-on regarder comme commerciale, conformément à l'observation faite au *Rép.* n° 29, et selon ce qui a été décidé par l'arrêt rapporté au *Rép.* v° *Société*, nos 198 et 101, l'achat, pour la revendre, d'une récolte future, par un tiers étranger à la propriété ou à l'exploitation du fonds qui l'a produite : on objecterait à tort que l'acquéreur de cette récolte est moins acheteur de choses mobilières que substitué momentanément au droit qu'a le propriétaire de cultiver son fonds et d'en vendre les fruits, l'acheteur d'une récolte future ne l'obtenant pas de ses propres travaux de culture, et ne pouvant, dès lors, être assimilé au cultivateur qui vend les produits de son cru. — Jugé, sur ce point, que l'achat de coupes de foin sur pied, pour les revendre après les avoir fauchées, constitue un acte de commerce (Nîmes, 28 août 1874, aff. Gazay, D. P. 76. 5. 10). — V. aussi *suprà*, n° 21.

111. Il est certaines exploitations des produits de la terre qui ont soulevé des difficultés particulières. Ainsi, on s'est demandé si les *pépiniéristes* ou les *champignonnistes* doivent être assimilés à celui qui vend les produits de son fonds, et considérés, dès lors, comme ne faisant pas des actes de commerce.

112. A l'égard du *pépiniériste*, un arrêt de la cour de Bruxelles, du 20 avr. 1820, rapporté au *Rép.* v[is] *Compétence commerciale*, n° 62, et *Société*, n° 202, a décidé que la société formée pour la création d'une pépinière d'arbustes et pour l'achat des plants afin de les revendre à profit commun, est commerciale, et que, dès lors, l'action tendant à la faire cesser est de la compétence du tribunal de commerce. — Mais une distinction est faite dans d'autres arrêts analysés au *Rép.* sous le présent mot, n° 137, et v[is] *Commerçant*, n° 39; *Compétence commerciale*, n° 62; *Patente*, n° 254. Quand le pépiniériste achète des semis ou de jeunes arbustes pour les semer ou planter dans son fonds, sans limitation de la durée de leur plantation, la vente qui en est ultérieurement faite est réputée porter sur un véritable produit de ce fonds, et constitue un acte purement civil. Lorsque, au contraire, le pépiniériste achète, notamment d'un confrère, des arbres pour les revendre, il fait un acte de commerce. — Jugé, depuis, conformément à cette distinction, que le pépiniériste qui ne se borne pas à vendre les arbres et arbustes venus de ses semis, ou greffés par lui, mais qui, pour satisfaire aux besoins de sa clientèle, achète habituellement une partie de ses fournitures au dehors, doit être considéré comme commerçant, et, par suite, est justiciable du tribunal de commerce (Req. 13 et 20 mars 1878, aff. Arnould-Drappier, D. P. 78. 1. 311; 79. 1. 219). — Dans les espèces où sont intervenus ces deux arrêts de la chambre des requêtes, les achats d'arbres faits en dehors de la pépinière n'étaient pas déniés; mais on soutenait qu'ils avaient eu lieu accidentellement et en vue d'une revente à prix coûtant, ou, en d'autres termes, sans l'esprit de spéculation qui est essentiel à l'acte de commerce. La déclaration, par les juges du fait, de l'existence d'une intention de revendre avec bénéfice, échappait manifestement au contrôle de la cour de cassation. — Jugé, également, que le pépiniériste qui achète des arbres à un confrère pour les revendre, agit comme commerçant et non comme cultivateur, alors même qu'avant la revente, ces arbres seraient l'objet d'une plantation limitée dans son fonds (Aix, 7 avr. 1859, aff. Audibert, D. P. 59. 5. 9).

113. En ce qui concerne l'industrie du *champignonniste*, la jurisprudence du tribunal de commerce de la Seine a varié. D'après un premier jugement, les moyens employés pour la production des champignons, tels que composition de fumiers, formation des couches, arrosages, appartiennent tous à la culture maraîchère. Ce jugement décide, en conséquence, que les champignons sont un produit naturel, dont la culture et la vente, par celui qui les a ainsi obtenus, même sans les recueillir sur la terre qu'il exploite, ne tombent pas sous l'application de l'art. 632, § 1er, et constituent, dès lors, un acte purement civil (Trib. com. de la Seine, 10 nov. 1871, aff. Demil, D. P. 71. 5. 6). Et il résulte du même jugement que la circonstance qu'il s'agirait de champignons cultivés en carrière n'enlèverait pas au travail qui en a amené la production son caractère purement civil (Même jugement). — Mais depuis, deux autres jugements, également émanés du tribunal de commerce de la Seine, ont, au contraire, déclaré que le champignon provenant « du fumier manipulé d'une certaine façon, *sans rien demander à la terre*, » n'est qu'un produit factice dont la vente est un acte de commerce, qui, répété journellement, constitue commerçant celui qui l'exerce » (Trib. com. de la Seine, 8 sept. 1874, aff. Boussard, rapporté avec Paris, 2 mars 1875, *infrà*, p. 113, note 1; Trib. com. de la Seine, 12 mars 1875) (1). — Les cours d'appel se prononcent, conformément au premier système, pour la non commercialité de l'industrie du champignonniste, et, par suite, des achats nécessaires à la production des champignons. — Jugé, en effet, que celui qui cultive des champignons, même dans des caves, et sur du fumier mélangé avec de la terre, ne fait pas un acte de commerce, soit en achetant le fumier qu'il emploie à cette culture, ou même en le revendant après épuisement de sa force productive, soit en vendant les champignons qu'il a ainsi obtenus, et qu'en conséquence, il ne peut, à raison de ces achats et ventes, être qualifié de commerçant et déclaré

(1) (Desterne.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que Desterne prétend que, comme champignonniste, il devrait être considéré comme cultivateur; que, par suite, le tribunal ne serait pas compétent pour connaître de l'instance dirigée contre lui pour des fournitures et réparations de voitures; — Mais, attendu, que si le cultivateur, le vigneron et le propriétaire qui tire parti de sa terre sont indiqués à l'art. 638 c. com., comme n'étant pas commerçants, cet article d'exception est entièrement de droit étroit et qu'il n'y est nullement question du champignonniste; — Attendu que le champignon provenant du fumier manipulé d'une certaine façon sans rien demander à la terre est un produit factice, dont la vente est un acte de commerce qui, répété journellement, constitue bien commerçant celui qui l'exerce; — Attendu que les fournitures et réparations dont le payement est réclamé ont été faites aux voitures servant au transport des produits de la fabrication de Desterne, et, par conséquent, aux besoins de son commerce; — Qu'ainsi, à tous égards, le tribunal est compétent; — Par ces motifs, etc.

Du 12 mars 1875.-Trib. com. de la Seine.-M. Mozet, pr

en faillite (Orléans, 27 avr. 1880, aff. Savart, D. P. 61. 2. 80). — Jugé, pareillement, qu'il n'est pas justiciable du tribunal de commerce, même à raison de ses achats et reventes de fumier (Paris, 2 mars 1875 infirmatif du jugement précité du 8 sept. 1874; Paris, 11 févr. 1880) (1). — Et que l'achat fait par le champignonniste d'une machine destinée à faciliter la culture des champignons n'a pas non plus les caractères d'un acte de commerce; que, dès lors, le tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître d'un pareil achat (Même arrêt du 11 févr. 1880). — V. aussi Nouguier, t. 1, n° 161.

114. A côté des exploitations agricoles se placent diverses spéculations qui s'y rattachent, sans s'appliquer directement aux produits de la terre. Ces spéculations se rapportent aux *animaux de culture*, aux *vers à soie* et aux *ruches à miel*.

115. Il est de règle constante que le cultivateur qui achète des *animaux maigres*, pour les engraisser sur ses terres et les revendre, ne fait pas un acte de commerce, quoiqu'il y ait là un achat pour revendre, selon les expressions de l'art. 632, § 1er, c. com., un tel acte ne devant être considéré que comme une dépendance des travaux agricoles de l'acheteur, pourvu que celui-ci fasse de l'agriculture sa véritable et principale profession. — La jurisprudence est fixée sur ce point par de nombreuses décisions rapportées au *Rép.* n° 111, et v[is] *Patente*, nos 249 et suiv.; *Société*, nos 1691-1°; *Vice-rédhibitoire*, n° 270. — Jugé de même, depuis, qu'il n'y a pas acte de commerce de la part du cultivateur de terres arables et d'herbages qui achète des bestiaux pour les revendre après les avoir engraissés sur ses terres, ces achats se liant à son exploitation agricole et en empruntant, dès lors, le caractère civil (Req. 7 avr. 1869, aff. Léquime, D. P. 69. 1. 455; Crim. rej. 27 juill. 1878, aff. Danzer, D. P. 79. 1. 389; Dijon, 11 mars 1881 (2); Bourges, 9 févr. 1885, aff. Marcillat, D. P. 86. 2. 88); — Et décidé qu'il en est ainsi... malgré le fait, par ce cultivateur, de conduire les animaux dont il s'agit au marché pour les vendre, ce fait rentrant dans la classe des services habituels et essentiels de l'exploitation agricole, et ne pouvant faire attribuer

(1) 1re *Espèce:* — (Boussard *C.* Comp. gén. des omnibus.) — Le 8 sept. 1874, jugement du tribunal de commerce de la Seine ainsi conçu :

« Sur le renvoi : — Attendu que la Compagnie générale des omnibus soutient qu'il n'y aurait pas lieu en l'espèce de rechercher si Boussard est commerçant et le litige commercial; que les parties ont fait, par le marché, base de la demande, attribution de juridiction au tribunal de commerce pour connaître des contestations relatives à l'exécution dudit marché; que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; que ce serait donc à bon droit que le présent débat serait déféré à ce tribunal; — Mais attendu que les juridictions sont d'ordre public; que les parties n'ont pu y déroger par une convention contraire à la loi; que ce moyen doit donc être repoussé; — Attendu que Boussard, champignonniste, soutient qu'il serait cultivateur et que par application de l'art. 638 c. com., ce tribunal ne serait pas compétent pour statuer sur une action dirigée contre lui à l'occasion d'un achat de fumier fait pour son exploitation; — Mais attendu que le cultivateur est celui qui travaille la terre et en récolte les fruits; — Que le champignonniste est un industriel qui ne demande rien à la terre elle-même, mais qui obtient, sur une surface quelconque, au moyen du fumier seul, préparé d'une certaine façon et exposé à une action atmosphérique déterminée, un produit qui est plutôt un parasite qu'une plante; que cette soi-disant culture ne saurait assimiler celui qui s'y livre au cultivateur proprement dit; — Qu'à supposer même que le champignonniste puisse être considéré comme cultivateur, il ressort des termes de l'art. 638, que ce dernier ne pourrait opposer l'incompétence du tribunal que lorsqu'il s'agit de la vente de ses produits et non de l'achat de fumier; — Qu'en effet, si la jurisprudence a consacré qu'un cultivateur qui achète du fumier ne fait pas acte de commerce, il y a lieu de considérer que l'achat du fumier par le cultivateur n'est qu'un accessoire de son exploitation, tandis que le champignonniste, au contraire, achète son fumier, en obtient un produit spécial et revend ensuite ce fumier en nature; que cet achat et cette revente l'amènent à faire ainsi incessamment des actes de commerce qui le rendent tout au moins, alors qu'il s'agit, comme dans l'espèce, du payement du fumier par lui acheté, justiciable de ce tribunal, etc.

Appel par Boussard.

ARRÊT. — LA COUR; — Considérant que l'art. 638 c. com., qui attribue à la juridiction des tribunaux civils les actions intentées contre un propriétaire, vigneron ou cultivateur, pour vente de denrées provenant de son cru, s'applique également aux achats opérés par le cultivateur des choses nécessaires à son exploitation agricole; — Considérant que le champignonniste est bien un cultivateur, car il obtient, par la culture, un produit venu d'une semence, le blanc de champignon, qui germe, traverse la couche de terre qui le recouvre, s'assimile les gaz émanés de la fermentation du fumier, se développe et meurt, selon les lois de la végétation; — Que le fumier, dans la vie végétale des champignons, ne joue donc que le rôle d'un agent intermédiaire comme dans toutes les autres cultures, mais toutefois à un degré supérieur et plus intensif; — Considérant que le champignonniste achète des fumiers pour les besoins de sa culture ou de son exploitation, et ne les revend qu'à un prix inférieur après les avoir épuisés des sucs utiles à la production des champignons et les avoir ainsi rendus impropres à la continuation de son exploitation; — Qu'il n'a donc en vue dans cette opération d'achat et de revente que les nécessités de sa production agricole et non un acte de spéculation sur le prix des fumiers; — Dit que la juridiction civile devait être saisie de la contestation; — Annule en conséquence le jugement incompétemment rendu.

Du 2 mars 1875.-C. de Paris, 4e ch.-MM. Falconnet, pr.-de Thévenard, subst.-Mir et Desportes, av.

2e *Espèce:* — (Rouxel *C.* Golay.) — LA COUR; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Rouxel d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Versailles, le 11 sept. 1878; — Considérant qu'il résulte des termes de l'art. 638 c. com. que le fait, par un cultivateur, de vendre « les denrées provenant de son cru, ne constitue pas un acte de commerce; que, dans son acception générale, la qualification de cultivateur comprend tous ceux dont la profession est de cultiver le sol, quelque restreint ou quelque spécial que soit le genre de culture auquel ils s'adonnent; que, par suite, elle doit s'appliquer aux jardiniers, et parmi eux, à ceux-mêmes qui s'occupent exclusivement de la production d'une seule sorte de végétaux; qu'à ce titre Rouxel, qui, par les procédés habituels, cultive la terre pour lui faire produire des champignons, est un cultivateur, aux termes de l'art. 638, et non un commerçant; — Qu'on ne saurait s'arrêter à cette objection qu'il est dans l'usage de revendre, après les avoir appropriés à la végétation des champignons, les fumiers achetés par lui dans ce but; que ces fumiers sont l'accessoire nécessaire de l'exploitation du sol telle qu'il la pratique, et qu'en les vendant il ne fait pas plus acte de commerce que lorsqu'il livre à la consommation les champignons qui en sont le principal objet; — Que, dans l'espèce, l'action intentée par Golay contre lui est uniquement fondée sur l'achat qu'il aurait fait d'une machine destinée à faciliter sa culture; que le litige n'a donc, quant à lui, aucun caractère commercial, et qu'ainsi le tribunal de commerce était incompétent pour en connaître; — Par ces motifs; — Annule, comme incompétemment rendu, le jugement dont est appel.

Du 11 févr. 1880.-C. de Paris, 5e ch.-MM. Descoutures, pr.-Mahier et Vallé, av.

(2) (X... *C.* Boisseau.) — LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1er c. com., ceux-là seuls sont commerçants qui exercent les actes de commerce et en font leur profession habituelle; — Attendu qu'on ne saurait considérer comme un acte de commerce le fait d'un fermier qui achète des bestiaux pour leur faire consommer les fourrages produits par le domaine affermé, et les revendre après engraissement; que cette opération n'est qu'une des branches de l'exploitation agricole de la ferme, se lie étroitement à cette exploitation, et participe dès lors à son caractère; — Attendu que Boisseau, fermier d'un domaine composé de terres, prés, paquiers, etc., était d'ailleurs tenu par une clause expresse de son bail de faire consommer et employer à la bonification des fonds tous les foins, pailles et fourrages; — Attendu que le cheptel attaché au domaine, se composant de bêtes à cornes d'une valeur de 2000 fr. environ, était évidemment insuffisant pour la consommation de tous les foins et fourrages produits par ce domaine; que Boisseau était donc obligé, par les nécessités mêmes de son exploitation, d'acheter des bestiaux au printemps et de les revendre en automne; — Attendu que, s'il est établi par les enquêtes qu'en dehors du mouvement normal de ces acquisitions et reventes, Boisseau a pu opérer en foire quelques achats de bestiaux dans un but de pure spéculation et faire ainsi des actes de commerce, ces actes rares et isolés ne constituaient pas la « profession habituelle » exigée par l'art. 1er c. com., pour le ranger dans la classe des commerçants; — Attendu que si, pour se procurer les fonds nécessaires au roulement de son exploitation, Boisseau a eu recours aux banquiers de la région, a souscrit ou endossé des billets à ordre, il n'en résulte pas qu'il ait fait en cela acte de commerce, les emprunts et les souscriptions d'effets à ordre n'ayant pas par eux-mêmes le caractère commercial; qu'un effet à ordre ne prend le caractère commercial que lorsqu'il a été souscrit par un négociant ou à l'occasion d'une opération de commerce: — Attendu que Boisseau, n'étant pas commerçant, ne pouvait être déclaré en état de faillite;

Par ces motifs, réforme, etc.

Du 11 mars 1881.-C. de Dijon.-MM. Cantel, 1er pr.-Cardot, av. gén., c. conf.-Nourrissat et Lombart, av.

au cultivateur la qualité de marchand (Arrêt précité du 27 juill. 1878); — ... Ou encore que, pour se procurer les fonds nécessaires à son exploitation, le fermier ait eu recours à des banquiers, et leur ait souscrit ou endossé des billets à ordre (Arrêts précités des 11 mars 1881 et 9 févr. 1885). — Jugé pareillement, au point de vue de l'exemption de la patente, que le cultivateur qui engraisse et entretient un grand nombre de têtes de bétail sur les terres qu'il exploite ne fait pas un acte de commerce, quand même il emploierait, pour les nourrir, outre les produits de son exploitation, une notable quantité de tourteaux et de pulpes de betteraves achetés par lui (Cons. d'Et. 27 juin 1873, aff. Membré, D. P. 74. 3. 35). A plus forte raison doit-on considérer comme l'accessoire d'une exploitation agricole, et, dès lors, comme un acte purement civil, l'achat d'animaux pour en vendre le croît ou les produits, ainsi que la vente de ce croît ou de ces produits, lesquels, comme il est dit au *Rép.* nos 109 et 140, doivent être assimilés aux productions du cru. — Jugé, depuis, en ce sens:... que celui qui se borne à vendre les fromages par lui préparés avec le lait de son troupeau ne fait pas un acte de commerce (Cons. d'Et. 13 août 1852, aff. Vinson, D. P. 53. 3. 11); — ... Et qu'il n'y a pas davantage acte de commerce de la part des propriétaires qui mettent en commun le lait de leurs vaches, pour le revendre après l'avoir converti en fromage (Besançon, 23 avr. 1845, aff. Oudet, D. P. 47. 2. 15; Lyon, 22 nov. 1850, aff. Sublet, D. P. 51. 2. 239) (V. *Sociétés fromagères*).

116. L'achat, par un cultivateur, d'animaux de culture pour les revendre, prend un caractère commercial, lorsque cette spéculation cesse d'être l'accessoire de son exploitation agricole ou rurale. On en trouve des exemples dans les espèces où sont intervenues plusieurs décisions rapportées au *Rép.* nos 111, et vis *Commerçant*, n° 20; *Faillite*, n° 48-3°; *Patente*, n° 251. — Jugé, également, depuis ces décisions, qu'il y a opération commerciale de la part du cultivateur qui achète, dans les foires et marchés, du bétail en quantité plus grande qu'il ne peut en engraisser sur ses terres, et le place chez des cultivateurs, pour le revendre (Cons. d'Et. 27 janv. 1859, aff. Fillod, D. P. 60. 3. 3; Cons. d'Et. 31 mars 1859, aff. Giraud, *ibid.*). — Décidé, à plus forte raison, qu'on doit voir un acte de commerce dans le fait de celui qui vend les produits d'un troupeau qu'il fait entretenir sur des pâturages non exploités par lui (Cons. d'Et. 13 août 1852, aff. Vinson, D. P. 53. 3. 11); — ... Ou dans le fait du meunier qui achète des porcs pour les revendre, après les avoir engraissés des résidus de son moulin (Rouen, 9 août 1861, aff. Guéroult, D. P. 61. 5. 9). — Décidé également que la société constituée entre armateurs et banquiers pour l'élevage et l'abatage du bétail dans l'Amérique du Sud, ainsi que pour l'exportation en Europe des cuirs, laines, cornes, graisses, suifs et produits chimiques extraits des os des animaux, est essentiellement commerciale, cette société ayant pour objet principal, non une exploitation agricole, mais des opérations de commerce; et qu'il en est ainsi surtout lorsque la société n'a été créée que dans le but de relier entre elles deux sociétés commerciales ayant pour objet l'abatage du bétail et la fabrication du noir animal, qu'un intérêt commercial est stipulé pour l'apport des associés, et qu'un bénéfice fixé à tant pour 100 est promis aux actionnaires (Rouen, 1er avr. 1881, aff. Crédit industriel, D. P. 82. 2. 92). De telles stipulations impliquent, en effet, que l'entreprise, bien qu'agricole, était exposée à toutes les chances d'une entreprise commerciale, chances que la simple exploitation d'une propriété agricole, quoiqu'elle ne soit pas affranchie de tous risques, ne fait cependant pas courir à ceux qui se bornent à cette nature d'exploitation.

117. L'industrie des *vers à soie* est civile ou commerciale selon qu'elle est ou qu'elle n'est pas l'accessoire d'une exploitation agricole. Cette distinction a été appliquée dans des décisions rapportées au *Rép.* vo *Patente*, n° 245. — Jugé, depuis, d'une part, que celui qui se livre à l'industrie des vers à soie, au moyen des feuilles de mûrier qu'il cultive, ne fait pas un acte de commerce, et cela, malgré l'achat accidentel qu'il ferait de la quantité de feuilles de mûrier nécessaire pour achever le *montage de sa chambrée* (Nimes, 25 août 1847, aff. Cassagne, D. P. 47. 4. 5). — Et décidé, d'autre part, qu'on doit, au contraire, voir un acte de commerce dans le fait de celui qui, pour élever des vers à soie, achète habituellement des feuilles de mûrier, sans cultiver le mûrier (Trib. de com. de Saint-Hippolyte, 5 août 1847, aff. Finiel, D. P. 47. 4. 5).

118. C'est encore d'après la même distinction que doit être déterminée la nature civile ou commerciale de la vente du miel ou de la cire provenant des ruches à miel, dont il est parlé au *Rép.* nos 109 et 140 où l'on établit que cette industrie n'est pas commerciale, quand le miel ou la cire, recueillis dans le fonds du vendeur, peuvent ainsi être assimilés à une production de son cru. — Jugé depuis, à cet égard, que le propriétaire qui vend du miel et de la cire ne fait pas un acte de commerce, dès que ces produits proviennent de ruches qu'il entretient à cet effet, encore que quelques-unes soient placées sur des terrains autres que ceux par lui exploités (Cons. d'Et. 12 août 1859, aff. Priolet, D. P. 62. 3. 26; Cons. d'Et. 19 déc. 1861, aff. Genty, D. P. 62. 5. 234). — Et décidé, d'autre part, qu'il y a, au contraire acte de commerce de la part de l'individu qui ne se borne pas à vendre le produit de ses ruches, mais achète des ruches mortes pour en retirer le miel et la cire, puis, pour les manipuler et les revendre (Cons. d'Et. 10 janv. 1862, aff. Vochelet, D. P. 62. 3. 26).

119. Certains produits qui, en eux-mêmes, ont le caractère de *res nullius*, peuvent devenir la propriété du maître ou du fermier d'un domaine, par droit d'*occupation*. La vente qu'il en fait ne porte pas sur une chose achetée pour être revendue, et, par suite, n'est pas commerciale. — Jugé, spécialement, que le propriétaire ou fermier qui vend les produits d'un droit de *chasse* attaché à ses terres ne fait pas un acte de commerce, et que, par suite, l'association formée, pour l'exploitation de ce droit, entre les particuliers auxquels il appartient en leur qualité de propriétaires ou de fermiers, est une société civile (Crim. cass. 18 nov. 1865, aff. Société des chasseurs de Saint-Valery, D. P. 66. 1. 455). — Toutefois, une controverse s'est élevée à l'égard des *droits de pêche*. Un arrêt a décidé que l'adjudicataire d'un canton de pêche ne fait pas un acte de commerce en vendant, soit par lui-même, soit par des intermédiaires, le produit de sa pêche; et que, par suite, ce n'est pas devant le tribunal de commerce, mais devant le tribunal civil, qu'il doit être actionné en payement du prix des instruments de pêche dont il a fait l'acquisition (Paris, 31 mai 1869, aff. Wavrille, D. P. 70. 2. 183). — Au contraire, il a été jugé, par un autre arrêt, qu'on doit réputer acte de commerce le fait de se rendre adjudicataire d'un canton de pêche dans une rivière navigable, puis de vendre les produits de la pêche affermée, et que, dès lors, c'est aux tribunaux de commerce qu'il appartient de connaître des contestations qui peuvent s'élever entre le fermier et ceux à qui il a vendu du poisson (Toulouse, 27 juill. 1860, aff. Olivet, D. P. 60. 2. 154). — Cette dernière décision nous paraît inadmissible. Celui qui se rend adjudicataire d'un droit de pêche n'est point un acheteur de poisson pour le revendre. Il acquiert seulement le droit de pêche. Quant au poisson que contiennent les eaux où il exerce ce droit, il n'en devient propriétaire que par voie d'occupation, comme lorsqu'il s'agit de toute chose *nullius* (V. *Biens*). L'art. 632, § 1er, est donc ici sans application. La solution serait moins douteuse encore à nos yeux, si l'adjudicataire se proposait d'employer les procédés de la pisciculture à l'empoissonnement de son canton de pêche. Dans ce cas, sa situation serait identique à celle du fermier qui vend les produits du champ qu'il cultive, et dont l'exploitation a un caractère civil qu'on n'a jamais contesté (V. *suprà*, n° 102). — Décidé, d'ailleurs, que l'individu qui vend des huîtres se reproduisant naturellement dans une écluse qui lui appartient ne fait pas non plus un acte de commerce (Cons. d'Et. 5 août 1854, aff. Charpenteau, D. P. 55. 5. 319).

120. La question fait plus de difficulté en ce qui concerne l'engrais marin, c'est-à-dire, les débris de sable et de coquillages apportés par la mer sur les terrains riverains, et connus sous le nom de *tangue*. — Dans une première décision, le conseil d'Etat, refusant de voir dans cet engrais le produit d'un travail agricole, a assimilé à un marchand d'engrais le propriétaire qui le vend aux cultivateurs pour l'amendement de leurs terres (Cons. d'Et. 13 mars 1860, aff. Navarre, D. P. 60. 3. 17). — Mais, dans un arrêt postérieur, il a décidé, au contraire, que lorsqu'un propriétaire se borne à vendre à des cultivateurs, qui en opèrent eux-mêmes l'enlèvement, la tangue déposée par la mer sur son terrain, il ne fait aucune opération commerciale, et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de le soumettre à la patente de marchand d'engrais (Cons. d'Et. 6 oct. 1871, aff. Aubert, D. P. 72. 3. 84). Le conseil d'Etat a-t-il entendu tenir compte de ce que, dans l'espèce du premier arrêt, le propriétaire livrait lui-même le produit, tandis que, dans celle du second arrêt, l'enlèvement en était opéré par les acheteurs? Nous ne le croyons pas, cette circonstance ne pouvant manifestement exercer aucune influence sur la nature civile ou commerciale de l'opération. Il paraît toutefois que, dans la première affaire, le propriétaire exploitait une superficie qui comprenait à la fois un terrain lui appartenant et des terrains loués, ce qui donnait à sa vente une importance plus considérable que dans la seconde affaire. Mais la décision à laquelle elle a donné lieu ne relève pas cette autre particularité, et les termes absolus dans lesquels elle est conçue la rendent difficilement conciliable avec l'arrêt de 1871.

121. Depuis la publication du *Répertoire*, la jurisprudence a été souvent appelée à déterminer le caractère de l'exploitation des *prises d'eaux* concédées, par l'Etat, à un particulier ou à une société, à la charge, par le concessionnaire, de les faire servir, par voie d'abonnement, aux besoins agricoles ou industriels de ceux dont les terres ou les établissements sont situés sur le territoire traversé par ces eaux. La distribution qui en serait faite par l'Etat lui-même devrait incontestablement être assimilée à l'exploitation, par un propriétaire, des produits de son fonds. Elle constituerait, dès lors, de la part de l'Etat, une opération purement civile (V. *suprà*, n° 102). Le concessionnaire que l'Etat s'est *substitué*, soit à perpétuité, soit à temps, doit également être réputé ne se livrer qu'à une exploitation civile. — De nombreux arrêts de la cour de cassation l'ont ainsi décidé, et en ont conclu que la société qui exploite une semblable concession dans les conditions où l'Etat eût agi lui-même est une société civile (Civ. rej. 18 déc. 1871, aff. Sicard, D. P. 72. 1. 9, rendu sur le pourvoi dirigé contre un arrêt de la cour de Paris du 17 août 1868, D. P. 68. 2. 192; Civ. rej. 18 déc. 1871, aff. Bravay, D. P. 72. 1. 9; Civ. cass. 26 févr. 1872, aff. Société des eaux du Midi, *ibid.*; Civ. cass. 21 juill. 1873, aff. Compagnie d'irrigation de France, D. P. 74. 1. 127, portant cassation d'un arrêt de la cour d'Aix, 6 déc. 1870, D. P. 72. 2. 25; Civ. cass. 22 déc. 1873, aff. Société des eaux de Nimes, D. P. 75. 1. 438; Civ. cass. 6 janv. 1874, aff. Compagnie générale des canaux, deux arrêts, D. P. 77. 1. 215; Civ. cass. 17 mars 1874, aff. Compagnie des canaux, D. P. 74. 1. 420; Civ. cass. 26 févr. 1878, aff. Compagnie générale des eaux, D. P. 80. 1. 79). Même décision à l'égard de la Compagnie générale des eaux, établie dans le but de vendre et de distribuer, pour le compte de la ville de Paris, les eaux dont celle-ci est propriétaire (Civ. cass. 16 juin 1874, aff. Billoir, D. P. 74. 1. 445). — Le Conseil d'Etat a décidé, pareillement, qu'une ville ne peut être imposée à la patente d'entrepreneur de distribution d'eau, à raison de ce qu'elle consentirait des abonnements à des particuliers, et qu'il en est ainsi non seulement dans le cas où les abonnés viennent prendre l'eau aux conduites établies pour le service public des eaux, mais aussi lorsque la ville en opère la distribution aux habitants à l'aide de tubes de conduites et de compteurs ou autres appareils dont la fermeture et la pose sont l'objet d'une redevance (Cons. d'Et. 27 avr. 1877, aff. Ville de Poitiers, D. P. 77. 3. 23). — Il résulte, en outre, de quelques-uns des arrêts ci-dessus, qu'il n'y a pas davantage acte de commerce de la part de la société que le concessionnaire originaire de la prise d'eau, a *subrogée*, à son tour, dans ses droits et obligations, en vertu de la faculté de retrocession qui lui était accordée dans son acte de concession, et quoique le concessionnaire originaire (une ville) eût obtenu de l'Etat une concession perpétuelle, et n'en eût transmis le bénéfice au sous-concessionnaire que pour une période de temps limitée (Arrêts précités des 6 janv. et 17 mars 1874, 26 févr. 1878). — Et la circonstance que la société concessionnaire se serait constituée sous la forme d'une société commerciale ne lui enlève pas le caractère civil attaché à la nature de ses opérations, une société étant civile ou commerciale d'après ce qui en fait l'objet, quel que soit son mode de constitution (V. *suprà*, n° 5) (Arrêts précités des 17 août 1868, 18 déc. 1871, 26 févr. 1872 et 21 juill. 1873). — Il n'importe, non plus, que les associés aient souscrit des lettres de change, la société n'en conservant pas moins le caractère civil qu'elle tient de la nature de ses opérations (Arrêts précités des 17 août 1868 et 18 déc. 1871).

122. Dans la plupart des espèces où sont intervenus les arrêts qu'on vient de mentionner, la détermination du caractère civil ou commercial de l'exploitation de la prise d'eau, par le concessionnaire de l'Etat, ou par un sous-concessionnaire, présentait une complication qui se rencontre fréquemment dans ce genre de concession. Le concessionnaire se charge, le plus souvent, de *travaux de canalisation* plus ou moins importants. On s'est demandé si l'opération ne se transforme pas alors en une véritable entreprise de *constructions* pour le compte d'autrui, entreprise commerciale, dans le système généralement admis par la jurisprudence et par la doctrine (V. *infrà*, nos 198 et suiv.). La question a été déjà soulevée à propos de la concession de droits de place dans les halles, foires ou marchés (V. *suprà*, n° 57). Elle se reproduit ici. L'arrêt de la cour d'Aix du 6 déc. 1870, cité *suprà*, n° 121, avait décidé qu'une compagnie sous-concessionnaire d'un canal de dérivation d'eaux publiques, avec obligation d'exécuter les travaux de ce canal et des canaux secondaires, doit être considérée comme n'ayant obtenu, en réalité, qu'une concession de travaux publics, bien qu'elle ait, en outre, stipulé le droit d'exploiter, pendant une certaine période de temps, le canal ainsi concédé, et il en avait conclu que la demande formée contre ladite compagnie par ceux avec lesquels elle a traité pour l'exécution desdits travaux de canalisation, est de la compétence du tribunal de commerce. Cet arrêt a été cassé par le motif, qu'une société fondée pour l'exploitation d'une prise d'eau, aux lieu et place de l'Etat ou du concessionnaire primitif, n'est pas, en elle-même, une société commerciale, et que l'engagement qu'elle a contracté d'exécuter des travaux de canalisation, accessoirement à cette exploitation, n'est pas un véritable marché de construction et n'altère pas le caractère de ses opérations (Civ. cass. 21 juill. 1873, cité *suprà*, n° 121). — Jugé de même : 1° que l'acceptation, par une telle société, de l'apport, fait par son fondateur, d'un traité passé entre ce dernier et un entrepreneur de travaux publics, pour l'exécution de travaux destinés à la conduite des eaux concédées, ne constitue point de sa part un acte de commerce, alors qu'elle n'a eu lieu qu'afin de réaliser, dans son propre intérêt, la distribution des eaux en vue de laquelle elle s'était fondée (Arrêt précité du 22 déc. 1873); — 2° Que la société formée à la fois pour l'établissement et l'exploitation d'un canal concédé par l'Etat à une ville pour un temps illimité, puis rétrocédé à un tiers subrogé à cette ville pour un temps limité, n'est pas commerciale et que, par suite, l'action en payement du prix des travaux qu'elle a fait exécuter dans l'intérêt de son exploitation est de la compétence de la juridiction civile (Arrêts précités du 6 janv. 1874); — 3° Et qu'il en est de même de l'action exercée contre la société par l'ingénieur directeur des travaux dont il s'agit (Arrêt précité du 17 mars 1874). — Ces principes se trouvent également formulés dans les autres arrêts de la cour de cassation qui ont classé parmi les actes purement civils non seulement l'exploitation d'une prise d'eau, par un concessionnaire subrogé directement ou indirectement aux droits de l'Etat, mais encore l'exécution des travaux nécessaires à cette exploitation (Arrêts précités des 18 déc. 1871 et 26 févr. 1872).

123. Mais, l'exploitation d'une prise d'eau dérivée du domaine public devient commerciale, lorsqu'il est constaté par les juges du fait que le concessionnaire n'a point été *subrogé* au droit d'exploitation soit de l'Etat, soit du concessionnaire originaire que l'Etat s'est substitué. Le concessionnaire se distingue alors de l'Etat ou du concessionnaire substitué à l'Etat, aussi bien que l'individu qui achète d'un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour les revendre, les produits du fonds de ce dernier. « Tout dépend, comme le dit M. Laurent, *Principes de droit civil français*, t. 26, n° 225, de la nature des conventions intervenues entre les parties. Si la société n'est que fermière, elle reste civile; si